A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois

#### CIRCULAIRE IML 97/136

## telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/348

**Concerne**: Renseignements financiers destinés à l'IML et au STATEC

Mesdames, Messieurs,

Sur la base de l'article 94(1) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les organismes de placement collectif luxembourgeois sont invités à produire dorénavant à l'intention de l'IML et du STATEC une série de renseignements financiers qui devront être établis sur une base mensuelle et annuelle respectivement.

Ces renseignements financiers seront utilisés par l'IML à des fins statistiques et pour les besoins de sa surveillance sur les organismes de placement collectif concernés alors que le STATEC les utilisera pour l'établissement des comptes nationaux et de la balance des paiements du Luxembourg.

A l'exception de quelques données additionnelles qui se rapportent aux revenus des investissements des organismes de placement collectif, les renseignements financiers mensuels prévus par la présente circulaire portent sur les mêmes données que celles que les organismes de placement collectif doivent actuellement déjà communiquer à l'IML conformément aux exigences du chapitre M de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991. La présente circulaire ne prévoit donc pas de changement substantiel en matière de communication de renseignements financiers mensuels. Elle innove par contre en introduisant pour les organismes de placement collectif l'exigence nouvelle de communiquer suivant un schéma standardisé des renseignements financiers

annuels portant, d'une part, sur l'état du patrimoine, le résultat des opérations, les changements de l'actif net, les mouvements du portefeuille-titres, la ventilation du portefeuille-titres et les pays de commercialisation (ces renseignements sont basés pour une large partie sur le contenu des rapports financiers annuels, établis conformément au schéma B annexé à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif), et d'autre part, sur l'intervention des organismes de placement collectif sur les marchés à terme et les marchés d'options.

Les indications qui suivent ont pour but de fournir aux organismes de placement collectif concernés des précisions sur l'établissement et la communication des renseignements financiers demandés.

#### 1. Contenu des renseignements financiers mensuels et annuels

Les renseignements financiers mensuels et annuels des organismes de placement collectif sont à établir selon les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2. qui sont annexés à la présente circulaire sous forme des annexes A, B et C respectivement. Ces annexes comprennent également les définitions et commentaires relatifs aux rubriques des tableaux en question.

#### 2. Collecte des données prévues par les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2.

La Centrale de Communications Luxembourg S.A. ("CCLux") est chargée de collecter par voie électronique les renseignements prévus par les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2., et de les transmettre par la suite à l'IML, lequel servira de lien entre CCLux et le STATEC pour la transmission des données nécessitées par ce dernier.

Les administrations centrales des organismes de placement collectif concernés par cette collecte transmettront les renseignements demandés, sous les formats définis par CCLux, soit directement soit en utilisant le logiciel mis à disposition par CCLux.

En vue de sécuriser la transmission des données, celles-ci pourront être encryptées depuis l'émission par les administrations centrales jusqu'à leur arrivée à l'IML. A défaut, CCLux se chargera de les encrypter en vue de leur transmission à l'IML.

CCLux communiquera séparément à chaque administration centrale les instructions pour la saisie des données.

#### 3. Date de référence

#### Renseignements financiers mensuels

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers mensuels à communiquer par les organismes de placement collectif.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les organismes de placement collectif qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'organismes de placement collectif, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les organismes de placement collectif qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les organismes de placement collectif qui ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action ne doivent indiquer dans leurs communications mensuelles que les montants effectivement enregistrés en comptabilité à la fin du mois, à l'exclusion de toute estimation extra-comptable.

#### Renseignements financiers annuels

La date de clôture de l'exercice social est la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers annuels à communiquer par les organismes de placement collectif.

#### 4. Délai de communication

Les organismes de placement collectif doivent communiquer les renseignements financiers mensuels et annuels à CCLux dans un délai de 10 jours et de 4 mois respectivement après la date de référence<sup>1</sup>.

#### 5. Devise d'expression

Les tableaux mensuels et annuels doivent contenir à l'endroit réservé à cet effet l'indication de la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'ils contiennent. Cette devise doit être celle qui est utilisée pour exprimer la valeur nette d'inventaire. Les montants à renseigner sont à exprimer en chiffres unitaires, à l'exception des montants relatifs aux lignes 120, 130 et 520 du tableau mensuel qui sont à indiquer, le cas échéant, avec des décimales.

#### 6. Organismes de placement collectif à compartiments multiples

Les renseignements financiers mensuels et annuels sont à établir pour chaque compartiment séparément. Les tableaux y relatifs doivent indiquer à l'endroit réservé à cet effet la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'ils contiennent. Cette devise doit être celle qui est utilisée pour exprimer la valeur nette d'inventaire du compartiment.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel que modifié par la circulaire CSSF 08/348.

Il n'y a pas lieu d'établir une situation consolidée au niveau de l'organisme de placement collectif.

#### 7. Numéro signalétique

L'IML attribuera à chaque organisme de placement collectif et, s'il y a lieu, à chaque compartiment d'un organisme de placement collectif, un numéro signalétique y relatif. L'IML communiquera séparément aux organismes de placement collectif ces numéros qui sont à indiquer sur les tableaux mensuels et annuels à l'endroit réservé à cet effet.

#### 8. Période

Les tableaux annuels doivent contenir à l'endroit réservé à cet effet l'indication de la période sur laquelle ils portent. Cette période, qui est identique à celle couverte par le rapport annuel, est à exprimer en nombre de mois (en principe 12 mois) et le cas échéant, en nombre de jours, si la période ne porte pas dans sa totalité sur des mois entiers (dans ce dernier cas, le nombre de mois entiers et le nombre de jours restants est à indiquer).

#### 9. Nom de l'employé(e)

Dans chaque tableau, il y a lieu d'indiquer à l'endroit réservé à cet effet, le nom de l'employé(e) responsable pour l'établissement du tableau en question ainsi que le numéro de téléphone auquel il (elle) peut être contacté(e) par l'IML en cas de besoin.

# 10. Date du premier établissement des renseignements financiers mensuels et annuels

Les renseignements mensuels et annuels selon les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2., sont à établir pour la première fois à la date du 31 décembre 1997.

La présente circulaire remplace et abroge avec effet à cette date le chapitre M de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 et le tableau annexé à celle-ci (tableau des "Renseignements financiers mensuels des organismes de placement collectif").

Dans l'entre-temps, les organismes de placement collectif continueront comme par le passé à communiquer à l'IML les renseignements financiers mensuels selon le tableau précité.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS Directeur

Pierre JAANS Directeur Général

Annexes.

## ANNEXE A

Nom de l'OPC:	
Nom du compartiment:	
Numéro signalétique de l'OPC:	
Numéro signalétique du compartiment:	
Mois de référence:	Devise:

## TABLEAU O 1.1.

(Tableau mensuel)

Code	Libellé	Montant
	I. INDICATIONS RELATIVES A LA VALEUR DE L'ACTIF NET A LA FIN DU MOIS	
110	Valeur de l'actif net global	
120	Valeur de l'actif net par part ou action	
()	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	()
130	Variation en pour-cent (+ ou -) de la valeur sub 120 par rapport à celle	
	calculée à la fin du mois précédent	
()	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	()
200	II. VALEUR EN POUR CENT DU PORTEFEUILLE PAR RAPPORT AU MONTANT DE L'ACTIF NET GLOBAL A LA FIN DU MOIS	
	III. INDICATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DES EMISSIONS ET RACHATS DE PARTS OU ACTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE	
310	Produit net des émissions	
320	Versements effectués en règlement des rachats	
330	Emissions nettes (rachats nets) $(310 - 320 = 330)$	
	IV. INDICATIONS RELATIVES AUX REVENUS DES INVESTISSEMENTS DU MOIS DE REFERENCE	
410	Dividendes	
420	Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt	
430	Intérêts bancaires	
440	Autres revenus	
	V. INDICATIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE	
510	Montant global des distributions	
()	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	()
520	Montant par part ou action	
()	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	()

Nom de l'employé(e):	
Tél·	

# <u>MENSUEL O 1.1. A DRESSER PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT</u> <u>COLLECTIF ("OPC")</u>

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

# I. INDICATIONS RELATIVES A LA VALEUR DE L'ACTIF NET A LA FIN DU MOIS

#### 110 - Valeur de l'actif net global (en unités de la devise utilisée)

Cette ligne doit indiquer la valeur de l'actif net global à la fin du mois de référence.

#### 120 - Valeur de l'actif net par part ou action

Cette ligne doit renseigner le montant de l'actif net par part ou action dans la devise utilisée. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

# 130 - Variation en pour cent (+ ou -) de la valeur sub 120 par rapport à celle calculée à la fin du mois précédent

Dans cette ligne il y a lieu d'inscrire le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution respectivement, de la valeur indiquée sub 120 comparée à la valeur correspondante du mois précédent. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

# II. VALEUR EN POUR CENT DU PORTEFEUILLE PAR RAPPORT AU MONTANT DE L'ACTIF NET GLOBAL A LA FIN DU MOIS

La ligne 200 doit indiquer le pourcentage que représente l'ensemble des investissements qui constituent l'objet de la politique de placement de l'OPC par rapport à ses actifs nets.

# III. INDICATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DES EMISSIONS ET RACHATS DE PARTS OU ACTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE

#### 310 - Produit net des émissions

Cette ligne doit renseigner le produit net des émissions de parts ou d'actions au cours du mois.

### 320 - Versements effectués en règlement des rachats

Dans cette ligne, il y a lieu d'inscrire les versements effectués en règlement des rachats au cours du mois.

#### 330 - Emissions nettes (rachats nets) (310 - 320 = 330)

La ligne 330 est obtenue en retranchant la ligne 320 de la ligne 310.

# IV. INDICATIONS RELATIVES AUX REVENUS DES INVESTISSEMENTS DU MOIS DE REFERENCE

Les montants à indiquer dans les lignes 410, 420, 430 et 440 respectivement, sont les **montants relatifs au mois de référence**, et non pas les montants cumulés depuis les mois précédents de l'exercice. D'autre part, il y a lieu d'inscrire les montants nets d'impôts.

#### 410 - Dividendes

La ligne 410 doit indiquer le montant des dividendes sur actions et autres titres participatifs à leur date ex-coupon ("ex-dividend date").

#### 420 - Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt

La ligne 420 doit indiquer le montant des intérêts produits sur obligations et autres titres d'emprunt tels les instruments du marché monétaire sans égard à leur échéance. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable au mois ainsi que les intérêts courus pendant le mois.

#### 430 - Intérêts bancaires

La ligne 430 doit indiquer le montant des intérêts produits par les dépôts bancaires et autres comptes rémunérés. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable au mois ainsi que les intérêts courus pendant le mois.

#### 440 - Autres revenus

La ligne 440 doit indiquer le montant de tous les revenus autres que ceux indiqués pour les lignes 410, 420 et 430, tels les loyers, commissions et autres.

# V. INDICATIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE

#### 510 - Montant global des distributions

Dans la ligne 510, il y a lieu d'inscrire le montant global des distributions (y compris les acomptes sur dividendes) dont la date ex-coupon se situe dans le mois de référence, que ce soit sous forme de dividendes en espèces, ou sous forme d'attribution de parts ou actions gratuites. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

## 520 - Montant par part ou action

Dans la ligne 520, il y a lieu d'inscrire le montant des distributions exprimé par part ou action. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

## ANNEXE B

Nom de l'OPC: Nom du compartiment:								
Numéro signalétique de l'OPC: Numéro signalétique du compartiment								
Date de clôture:	Période:	Devise:						

## TABLEAU O 4.1.

(Tableau annuel)

Code	Libellé	Montant
	I. ETAT DU PATRIMOINE	
	I. ETAT DUTATRIMONE	
1000	TOTAL ACTIF	
1100	PORTEFEUILLE-TITRES	
1110	Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable	
1111	Actions à l'exclusion des parts d'OPC	
1112	Actions cotées ou négociées sur un autre	
	marché réglementé	
1113	Actions non cotées	
1114	Autres participations	
1115	Parts d'OPC	
1120	Obligations et autres titres d'emprunt	
1121	Titres à court terme (échéance initiale: un an au plus)	
1122	Titres à moyen/long terme (échéance initiale: supérieure à un an)	
1130	Instruments du marché monétaire (échéance résiduelle: supérieure à un	
1140	an)	
1140	Warrants et autres droits	
1200	INSTRUMENTS FINANCIERS	
1210	Contrats d'options	
1211	Contrats achetés	
1212	Contrats vendus	
1220 1230	Contrats à terme	•••••
1300	AVOIRS LIQUIDES	
1310	AVOIRS LIQUIDES	
1310	Avoirs bancaires	
1311	au Luxembourg	
1312	à l'étranger	•••••
1400	Autres avoirs liquides ACTIF IMMOBILISE	•••••
1410	Valeurs immobilières	•••••
1410	Frais d'établissement	•••••
1500	AUTRES ACTIFS	•••••
1510	Métaux précieux	•••••
1520	Autres	•••••
1320	nauco	•••••
2000	TOTAL PASSIF	
2100	EMPRUNTS	
2200	AUTRES EXIGIBLES	
3000	ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE	

Code	Libellé	Montant
	II. RESULTATS DES OPERATIONS	
	II. RESULTATS DES OF EXATIONS	
4000	TOTAL DES REVENUS	
4100	DIVIDENDES	
4200	INTERETS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES	
	D'EMPRUNT	
4300	INTERETS BANCAIRES	
4400	AUTRES REVENUS	
4410	Loyers	
4420	Commissions reçues	
4430	Autres	•••••
5000	TOTAL DES CHARGES	
5100	COMMISSIONS	
5110	Commissions de conseil et/ou de gestion	
5120	Commissions de banque dépositaire	
5130	Autres commissions	
5200	FRAIS D'ADMINISTRATION	
5210	Frais d'administration centrale	
5220	Frais de révision et de contrôle	
5230	Autres frais d'administration	
5300	IMPOTS	
5310	Taxe d'abonnement	
5320	Autres impôts	
5400	INTERETS PAYES	
5500	AUTRES CHARGES	
6000	RESULTAT NET DES INVESTISSEMENTS	
7100	PLUS/MOINS-VALUES NETTES REALISEES	
7200	VARIATION DES PLUS/MOINS-VALUES NON REALISEES	
7000	RESULTAT DES OPERATIONS	
	III. CHANGEMENTS DE L'ACTIF NET	
3001	ACTIF NET AU DEBUT DE L'EXERCICE	
7000	RESULTAT DES OPERATIONS	
8000	EMISSIONS NETTES (RACHATS NETS)	
8100	Produit net des émissions	
8200	Versements effectués en règlement des rachats	
9000	DISTRIBUTIONS	
9100	dont dividendes réinvestis	
3000	ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE	
	IV. MOUVEMENTS DU PORTEFEUILLE	
0500	TOTAL DECACHATO DE MALEUDO MODILUDES EM DIALUDES	
9500	TOTAL DES ACHATS DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES	
0600	VALEURS TOTAL DES VENTES DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES	•••••
9600	VALEURS  VALEURS	
	VALEURS	•••••
	1	L

Code	Libellé
ISO	V. VENTILATION DU PORTEFEUILLE-TITRES ET DES AVOIRS LIQUIDES AUTRES QUE LES AVOIRS BANCAIRES
ISO	VI. PAYS DE COMMERCIALISATION

Nom de l'employé(e): ...... Tél.: .....

#### Validation du tableau annuel O 4.1.

```
1100 + 1200 + 1300 + 1400 + 1500 = 1000
1110 + 1120 + 1130 + 1140 = 1100
1111 + 1114 + 1115 = 1110
1112 + 1113 = 1111
1121 + 1122 = 1120
1210 + 1220 + 1230 = 1200
1211 + 1212 = 1210
1310 + 1320 = 1300
1311 + 1312 = 1310
1410 + 1420 = 1400
1510 + 1520 = 1500
2100 + 2200 = 2000
1000 - 2000 = 3000
4100 + 4200 + 4300 + 4400 = 4000
4410 + 4420 + 4430 = 4400
5100 + 5200 + 5300 + 5400 + 5500 = 5000
5110 + 5120 + 5130 = 5100
5210 + 5220 + 5230 = 5200
5310 + 5320 = 5300
4000 - 5000 = 6000
6000 + 7100 + 7200 = 7000
8100 - 8200 = 8000
```

3001 + 7000 + 8000 - 9000 = 3000

# <u>DEFINITIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX RUBRIQUES DU TABLEAU</u> <u>ANNUEL O 4.1. A DRESSER PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT</u> <u>COLLECTIF ("OPC")</u>

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

#### I. ETAT DU PATRIMOINE

#### 1000 - TOTAL ACTIF

La ligne 1000 doit indiquer le montant total des lignes 1100, 1200, 1300, 1400 et 1500.

#### 1100 - PORTEFEUILLE-TITRES

La ligne 1100 doit renseigner le montant total des titres détenus en portefeuille par les organismes de placement collectif à leur valeur d'évaluation et est à ventiler comme suit:

- 1110 Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable
- 1120 Obligations et autres titres d'emprunt
- 1130 Instruments du marché monétaire
- 1140 Warrants et autres droits

### La ligne 1110 doit renseigner le montant total des lignes 1111, 1114 et 1115

- 1111 Actions à l'exclusion des parts d'OPC renseigne le montant total des actions à l'exclusion des parts d'OPC et est à ventiler entre les actions cotées sur une bourse ou négociées sur un autre marché réglementé (ligne 1112) et les actions non cotées (ligne 1113)
- 1114 *Autres participations* regroupe les titres de participation autres que les actions
- 1115 *Parts d'OPC*reprend les parts/actions d'autres organismes de placement collectif ouverts et fermés détenues

La ligne **1120** doit renseigner le montant total des lignes 1121 et 1122.

- 1121 Titres à court terme (échéance initiale : un an au plus)
  reprend les titres d'emprunt ayant une durée initiale inférieure ou
  égale à un an
- 1122 Titres à moyen/long terme (échéance initiale : supérieure à un an) reprend les titres d'emprunt avec une durée initiale supérieure à un an

La ligne **1130** doit renseigner le montant des instruments du marché monétaire détenus. Sont visés ici les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle dépasse 12 mois.

La ligne **1140** doit renseigner le montant des warrants qui ont le caractère de valeur mobilière. Il s'agit en l'espèce des warrants qui confèrent le droit d'acquérir des valeurs mobilières. La ligne 1140 doit également renseigner les droits de souscription et les droits d'attribution.

#### 1200 - INSTRUMENTS FINANCIERS

La ligne 1200 est à ventiler comme suit :

1210 - Contrats d'options

1220 - Contrats à terme

1230 - Autres

La ligne **1210** doit renseigner le montant total des lignes 1211 et 1212.

1211 - Contrats achetés

renseigne la somme des primes payées sur contrats d'options achetés

1212 - Contrats vendus

renseigne la somme des dépôts de garantie effectués au titre des contrats d'options vendus

La ligne **1220** doit renseigner le montant total des dépôts de garantie effectués au titre des contrats à terme conclus.

La ligne **1230** doit renseigner tous les autres instruments financiers tels les warrants autres que les warrants qui sont à renseigner sub 1140 (p.ex. warrants sur indices boursiers, warrants sur devises, etc.).

#### 1300 - AVOIRS LIQUIDES

La ligne 1300 doit indiquer le montant total des dépôts à vue et à terme et autres avoirs liquides et est à ventiler comme suit :

1310 - Avoirs bancaires

1311 - au Luxembourg

1312 - à l'étranger

1320 - Autres avoirs liquides

vise notamment les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 12 mois

#### 1400 - ACTIF IMMOBILISE

La ligne 1400 doit renseigner le montant total de l'actif immobilisé et est à ventiler comme suit:

1410 - Valeurs immobilières

regroupe les immeubles inscrits au nom de l'OPC, les participations dans des sociétés immobilières (ainsi que les créances sur de telles sociétés) dont l'objet et le but exclusifs sont l'acquisition, la réalisation et la vente ainsi que la location et le fermage d'immeubles, et les droits donnant une jouissance à long terme sur des biens immobiliers tels que des droits de superficie, des baux emphytéotiques ainsi que les droits d'option sur des valeurs immobilières

1420 - *Frais d'établissement* doit renseigner les frais d'établissement non encore amortis

#### 1500 - AUTRES ACTIFS

La ligne 1500 doit indiquer le montant total de tous les avoirs autres que ceux repris pour les lignes 1100, 1200, 1300 et 1400 et est à ventiler comme suit:

1510 - *Métaux précieux*indique la valeur de marché des métaux précieux détenus
1520 - *Autres*regroupe les montants des avoirs autres que ceux sub 1510

#### 2000 - TOTAL PASSIF

La ligne 2000 doit indiquer le montant total des lignes 2100 et 2200.

#### 2100 - EMPRUNTS

La ligne 2100 doit renseigner le solde des emprunts contractés.

#### 2200 - AUTRES EXIGIBLES

La ligne 2200 doit indiquer le montant total des exigibles autres que les emprunts.

#### 3000 - ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE

La ligne 3000 doit indiquer le montant de l'actif net en fin d'exercice et s'obtient en retranchant la ligne 2000 - TOTAL PASSIF de la ligne 1000 - TOTAL ACTIF.

#### II. RESULTATS DES OPERATIONS

#### **4000 - TOTAL DES REVENUS**

La ligne 4000 doit indiquer le montant total des lignes 4100, 4200, 4300 et 4400. 4100 - DIVIDENDES

La ligne 4100 doit indiquer le montant global des dividendes, nets d'impôts, sur actions et autres titres participatifs et dont la date ex-coupon se situe dans l'exercice de référence.

#### 4200 - INTERETS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES D'EMPRUNT

La ligne 4200 doit renseigner le montant global des intérêts, nets d'impôts, produits pendant l'exercice sur les obligations et les autres titres d'emprunt tels les instruments du marché monétaire sans égard à leur échéance. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable à l'exercice ainsi que les intérêts courus pendant l'exercice.

#### 4300 - INTERETS BANCAIRES

La ligne 4300 doit indiquer le montant global des intérêts produits pendant l'exercice sur les dépôts bancaires et autres comptes rémunérés. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable à l'exercice ainsi que les intérêts courus pendant l'exercice.

#### 4400 - AUTRES REVENUS

La ligne 4400 doit indiquer le montant global des revenus autres que les dividendes et intérêts tels que définis pour les trois lignes ci-avant et est à ventiler comme suit:

4410 - *Loyers* indique les loyers perçus sur les immeubles propres donnés en location

4420 - Commissions reçues

renseigne les commissions reçues pendant l'exercice (p.ex. partie revenant à l'OPC dans les commissions d'émission, de rachat et/ou de conversion)

4430 - Autres

renseigne tous les revenus autres que ceux indiqués sub 4410 et 4420

#### 5000 - TOTAL DES CHARGES

La ligne 5000 doit indiquer le montant total des lignes 5100, 5200, 5300, 5400 et 5500.

#### 5100 - COMMISSIONS

La ligne 5100 doit renseigner le montant global des différentes commissions payées pendant l'exercice et est à ventiler comme suit :

5110 - Commissions de conseil et/ou de gestion doit renseigner toutes les commissions de conseil et les commissions de gestion, y inclus les commissions de performance

5120 - *Commissions de banque dépositaire* doit comprendre les commissions de banque dépositaire

5130 - Autres commissions

doit comprendre toutes les commissions autres que celles définies pour les deux lignes ci-avant

#### 5200 - FRAIS D'ADMINISTRATION

La ligne 5200 doit renseigner le montant global des différents frais liés à l'administration courante de l'OPC et est à ventiler comme suit :

- 5210 Frais d'administration centrale indique les frais en relation avec les services fournis par l'administration centrale de l'OPC
- 5220 *Frais de révision et de contrôle* comprend tous les frais occasionnés par la révision et le contrôle effectués par le réviseur d'entreprises
- 5230 *Autres frais d'administration*renseigne tous les frais d'administration autres que ceux visés pour les deux lignes ci-avant

#### 5300 - IMPOTS

La ligne 5300 doit renseigner le montant global des impôts et taxes payés pendant l'exercice et est à ventiler comme suit :

5310 - Taxe d'abonnement
 indique le montant global de la taxe d'abonnement payée
 5320 - Autres impôts
 comprend tous les autres impôts payés

#### 5400 - INTERETS PAYES

La ligne 5400 doit indiquer le montant global des intérêts payés sur les emprunts et dépassements en compte.

#### 5500 - AUTRES CHARGES

La ligne 5500 doit renseigner le montant global de toutes les charges autres que celles définies pour les lignes 5100, 5200, 5300 et 5400.

#### 6000 - RESULTAT NET DES INVESTISSEMENTS

La ligne 6000 est obtenue en retranchant la ligne 5000 de la ligne 4000.

#### 7000 - RESULTAT DES OPERATIONS

La ligne 7000 - RESULTAT DES OPERATIONS est obtenue en additionnant les montants des lignes 6000, 7100 et 7200.

La ligne 7100 - PLUS/MOINS-VALUES NETTES REALISEES doit renseigner le solde positif (plus-value) ou négatif (moins-value) qui s'obtient par la compensation des plus ou moins-values réalisées sur les ventes de titres du portefeuille, ainsi que sur les liquidations d'autres éléments de l'actif, y compris les gains/pertes sur change.

La ligne 7200 - VARIATION DES PLUS/MOINS-VALUES NON REALISEES doit indiquer le montant de l'augmentation ou de la diminution intervenue dans la plus ou moins-value nette non réalisée sur investissements au cours de l'exercice.

#### III. CHANGEMENTS DE L'ACTIF NET

#### 3001 - ACTIF NET AU DEBUT DE L'EXERCICE

La ligne 3001 indique le montant de l'actif net au début de l'exercice.

#### 7000 - RESULTAT DES OPERATIONS

La ligne 7000 renseignée sub II. est à reprendre ici.

#### 8000 - EMISSIONS NETTES (RACHATS NETS)

La ligne 8000 est obtenue en retranchant le montant de la ligne 8200 du montant de la ligne 8100 :

- 8100 *Produit net des émissions*doit renseigner le montant total du produit net des émissions recueillies au cours de l'exercice
- 8200 Versements effectués en règlement des rachats doit indiquer le montant total des versements effectués en règlement des rachats au cours de l'exercice

#### 9000 - DISTRIBUTIONS

La ligne 9000 doit comprendre le montant global des distributions (y compris les acomptes sur dividendes) dont la date ex-coupon se situe dans l'exercice, que ce soit sous forme de dividendes en espèces ou sous forme d'attribution de parts ou actions gratuites.

La ligne 9100 doit indiquer le montant global des dividendes réinvestis dans l'OPC à partir des dividendes en espèces.

#### 3000 - ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE

La ligne 3000 est obtenue en additionnant les montants des lignes 3001, 7000 et 8000, et en y retranchant le montant de la ligne 9000.

#### IV. MOUVEMENTS DU PORTEFEUILLE

#### 9500 - TOTAL DES ACHATS DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS

La ligne 9500 doit renseigner le total cumulé de la valeur de tous les achats de valeurs mobilières et d'autres valeurs effectués pendant l'exercice.

### 9600 - TOTAL DES VENTES DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS

La ligne 9600 doit renseigner le total cumulé de la valeur de toutes les ventes de valeurs mobilières et d'autres valeurs effectuées pendant l'exercice.

# V. VENTILATION DU PORTEFEUILLE-TITRES ET DES AVOIRS LIQUIDES AUTRES QUE LES AVOIRS BANCAIRES

Il y a lieu de reprendre sur une liste ad hoc les différents postes du portefeuille-titres (lignes 1110 à 1140), ainsi que la ligne 1320 ("Autres avoirs liquides"), qui sont à ventiler selon le pays de résidence de l'émetteur, pays qui sera identifié à l'aide d'un code ISO à deux caractères suivant la liste des codes-pays ci-annexée.

Les valeurs immobilières détenues par un OPC et qui sont renseignées par la ligne 1410 sont à ventiler selon le pays de situation des immeubles en utilisant le même code ISO.

#### VI. PAYS DE COMMERCIALISATION

Il y a lieu de reprendre sur une liste ad hoc les principaux pays de commercialisation des parts ou actions de l'OPC (à classer selon code ISO) avec une estimation du pourcentage des parts ou actions placées par pays.

#### ANNEXE C

Nom de l'OPC:								
Numéro signalétique de l'OPC: Numéro signalétique du comparti								
Date de clôture:	Période:	Devise:						

# TABLEAU O 4.2. INTERVENTIONS SUR LES MARCHES A TERME ET LES MARCHES D'OPTIONS (Tableau annuel)

Code	Libellé	Montant
	I. ENGAGEMENTS DECOULANT A LA DATE DE CLOTURE D'OPERATIONS TRAITEES DANS UN BUT AUTRE QUE DE COUVERTURE	
100 101 102 103	Total des engagements sur les marchés à terme et les marchés d'options  Engagements sur contrats à terme  Engagements sur contrats d'options  Engagements sur contrats d'échange	
201 202	II. PRIMES ENCAISSEES ET PAYEES SUR CONTRATS D'OPTIONS PENDANT L'EXERCICE  Total des primes encaissées sur contrats d'options vendus Total des primes payées sur contrats d'options achetés	

Nom	de l	l'empl	loyé(e)	:	 	 • • • • •	• • • • •	
Tél.:								

Validation du tableau annuel O 4.2.

101 + 102 + 103 = 100

## DEFINITIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX RUBRIQUES DU TABLEAU ANNUEL CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES OPC SUR LES MARCHES A TERME ET LES MARCHES D'OPTIONS (TABLEAU O 4.2.) A DRESSER PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

## I. ENGAGEMENTS DECOULANT A LA DATE DE CLOTURE D'OPERATIONS TRAITEES DANS UN BUT AUTRE QUE DE COUVERTURE

Les différents postes qui sont à renseigner sous cette partie concernent les engagements qui découlent des contrats à terme, des contrats d'options et des contrats d'échange sur tous types d'instruments financiers qui sont **traités dans un but autre que de couverture**. Ne sont donc pas à renseigner ici, ni les opérations qui ont pour but de couvrir les risques liés à l'évolution des marchés boursiers, ni celles qui ont pour but de couvrir les risques de variation des taux d'intérêt, ni les opérations qui ont pour but de couvrir les risques de change auxquels les OPC s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

#### 100 - Total des engagements sur les marchés à terme et les marchés d'options

La ligne 100 doit indiquer le montant total des lignes 101, 102 et 103. Les engagements à renseigner dans chacune des lignes sont les engagements à la date de clôture de l'exercice social.

#### 101 - Engagements sur contrats à terme

Dans la ligne 101, il y a lieu de renseigner l'engagement découlant des contrats d'achat et de vente à terme comme étant la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

#### 102 - Engagements sur contrats d'options

La ligne 102 doit renseigner l'engagement découlant des contrats d'options d'achat et de vente achetés et vendus comme étant la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles l'OPC dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'engagement qui est visé ci-avant. Par couverture adéquate, il y a lieu d'entendre le fait pour l'OPC de détenir soit les titres sous-jacents à l'opération, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

#### 103 - Engagements sur contrats d'échange

La ligne 103 doit renseigner l'engagement découlant des contrats d'échange comme étant l'engagement net résultant de la valorisation de ces contrats, après compensation entre flux à verser et à recevoir.

# II. PRIMES ENCAISSEES ET PAYEES SUR CONTRATS D'OPTIONS PENDANT L'EXERCICE

#### 201 - Total des primes encaissées sur contrats d'options vendus

La ligne 201 doit renseigner le montant total des primes encaissées durant l'exercice social sur contrats d'options vendus.

#### 202 - Total des primes payées sur contrats d'options achetés

Dans la ligne 202, il y a lieu de renseigner le montant total des primes payées durant l'exercice sur contrats d'options achetés.

# Liste des codes-pays

(classement alphabétique)

AF	Afghanistan	CO	Colombie	GF	Guyane française
ZA	Afrique du Sud	KM	Comores	GE	Géorgie
AL	Albanie	CG	Congo	GS	Géorgie du Sud et Sandwich
DZ	Algérie	KP	Corée du Nord	HT	Haïti
DE	Allemagne	KR	Corée du Sud	HN	Honduras
AD	Andorre	CR	Costa Rica	HK	Hong Kong
AO	Angola	HR	Croatie	HU	Hongrie
AI	Anguilla	CU	Cuba	BV	Ile Bouvet
AQ	Antarctique	CI	Côte d'Ivoire	CX	Ile Christmas
AG	Antigua et Barbuda	DK	Danemark	MU	Ile Maurice
AN	Antilles néerlandaises	DJ	Djibouti	NF	Ile Norfolk
SA	Arabie saoudite	DM	Dominique	IM	Ile de Man
AR	Argentine	EG	Egypte	KY	Iles Caïmans
AM	Arménie	SV	El Salvador	CC	Iles Cocos
AW	Aruba	AE	Emirats arabes unis	CK	Iles Cook
		EC			
AU	Australie		Equateur	FK	Iles Falkland
AT	Autriche	ER	Erythrée	FO	Iles Féroé
AZ	Azerbaïdjan	ES	Espagne	HM	Iles Heard et McDonald
BS	Bahamas	EE	Estonie	MP	Iles Mariannes du Nord
BH	Bahreïn	US	Etats-Unis	MH	Iles Marshall
BD	Bangladesh	ET	Ethiopie	SB	Iles Salomon
BB	Barbade	DD	Ex-Allemagne de l'Est	SJ	Iles Svalbard et Jan Mayen
BE	Belgique	CS	Ex-Tchécoslovaquie	TC	Iles Turks et Caicos
BZ	Belize	SU	Ex-Union soviétique	VI	Iles Vierges américaines
BM	Bermudes	YD	Ex-Yémen du Sud	VG	Iles Vierges britanniques
BT	Bhoutan	FJ	Fidji	WF	Iles Wallis et Futuna
BY	Biélorussie	FI	Finlande	UM	Iles mineures américaines
BO	Bolivie	FR	France	IN	Inde
BA	Bosnie-Herzégovine	GA	Gabon	ID	Indonésie
BW	Botswana	GM	Gambie	IQ	Irak
BN	Brunei	GH	Ghana	IR	Iran
BR	Brésil	GI	Gibraltar	ΙE	Irlande
BG	Bulgarie	GD	Grenade	IS	Islande
BF	Burkina Faso	GL	Groenland	IL	Israël
BI	Burundi	GR	Grèce	IT	Italie
BJ	Bénin	GP	Guadeloupe	JM	Jamaïque
KH	Cambodge	GU	Guam	JP	Japon
CM	Cameroun	GT	Guatemala	JΕ	Jersey
CA	Canada	GG	Guernesey	JO	Jordanie
CV	Cap-Vert	GN	Guinée	ΚZ	Kazakhstan
CL	Chili	GQ	Guinée équatoriale	KE	Kenya
CN	Chine	GW	Guinée-Bissau	KG	Kirghizie
CY	Chypre	GY	Guyana	KI	Kiribati

## Liste des codes-pays

(classement alphabétique)

KW	Koweït	XM	Organ. internat. siège hors LU	SE	Suède
RE	La Réunion	UG	Ouganda	SZ	Swaziland
LA	Laos	UZ	Ouzbékistan	SY	Syrie
LS	Lesotho	PK	Pakistan	ST	São Tomé et Principe
LV	Lettonie	PW	Palau	SN	Sénégal
LB	Liban	PA	Panama	TJ	Tadjikistan
LY	Libye	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	TZ	Tanzanie
LR	Libéria	PY	Paraguay	TW	Taïwan
LI	Liechtenstein	NL	Pays-Bas	TD	Tchad
LT	Lituanie	PH	Philippines	IO	Terr. brit. de l'Océan Indien
LU	Luxembourg	PN	Pitcairn	TF	Terres australes françaises
MO	Macao	PL	Pologne	TH	Thaïlande
MK	Macédoine	PF	Polynésie française	TP	Timor orientale
MG	Madagascar	PR	Porto Rico	TG	Togo
MY	Malaisie	PT	Portugal	TK	Tokelau
MW	Malawi	PE	Pérou	TO	Tonga
MV	Maldives	QA	Qatar	TT	Trinité et Tobago
ML	Mali	RO	Roumanie	TN	Tunisie
MT	Malte	GB	Royaume-Uni	TM	Turkménistan
MA	Maroc	RU	Russie	TR	Turquie
MQ	Martinique	RW	Rwanda	TV	Tuvalu
MR	Mauritanie	CF	République centrafricaine	UA	Ukraine
YT	Mayotte	DO	République dominicaine	UY	Uruguay
MX	Mexique	CZ	République tchèque	VU	Vanuatu
FM	Micronésie	EH	Sahara occidental	VA	Vatican
MD	Moldavie	KN	Saint-Kitts et Nevis	VE	Venezuela
MC	Monaco	SM	Saint-Marin	VN	Viet Nam
MN	Mongolie	PM	Saint-Pierre et Miquelon	YU	Yougoslavie
MS	Montserrat	VC	Saint-Vincent	YE	Yémen
MZ	Mozambique	SH	Sainte-Hélène	ZM	Zambie
MM	Myanmar	LC	Sainte-Lucie	ZR	Zaïre
NA	Namibie	AS	Samoa américaines	ZW	Zimbabwe
NR	Nauru	WS	Samoa occidentales	PZ	Zone du canal de Panama
NI	Nicaragua	SC	Seychelles		
NE	Niger	SL	Sierra Leone		
NG	Nigéria	SG	Singapour		
NU	Niue	SK	Slovaquie		
NO	Norvège	SI	Slovénie		
NC	Nouvelle-Calédonie	SO	Somalie		
NZ	Nouvelle-Zélande	SD	Soudan		
NP	Népal	LK	Sri Lanka		
OM	Oman	CH	Suisse		
XL	Organ. internat. siège LU	SR	Surinam		